



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-063

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDT90

90-2018-12-21-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage de bois en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes à Romagny/Rougemont (3 pages)

Page 3

Préfecture

90-2018-12-21-003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection place Corbis à BELFORT (3 pages)

Page 7

90-2018-12-21-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Meroux-Moval (3 pages)

Page 11

90-2018-12-21-001 - Arrêté portant modification des statuts de "Grand Belfort" communauté d'agglomération (10 pages)

Page 15

DDT90

90-2018-12-21-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage de bois en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes à Romagny/Rougemont



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°
*Portant autorisation de défrichement de
bois en vue de l'extension de l'ISDI de Romagny s/Rougemont*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122,3 du code de l'environnement en date du 21 avril 2017,

VU la demande de défrichement de la SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST du 24 octobre 2018, portant sur l'extension de l'installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Romagny s/Rougemont ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par un enjeu environnemental fort à moyen, un enjeu économique fort à moyen et un enjeu social faible, du fait d'habitats et d'espèces protégées, de la présence d'un cours d'eau et d'une zone humide, de peuplements en phase de croissance ou de peuplements matures, et de stations bonnes à très bonnes dans une forêt actuellement en gestion, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2,5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées de défrichement les parties de parcelles forestières suivantes situées sur le territoire de la commune de ROMAGNY S/Rougemont ainsi cadastrées et conformément au plan annexé:

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Romagny s/Rougemont	Bois Meunier	A	475	0,1475	0,1475
Romagny s/Rougemont	Bois Meunier	A	419	0,2870	0,2870
Romagny s/Rougemont	Bois Meunier	A	417	0,7145	0,7145
Romagny s/Rougemont	Bois Seigneur	A	420	5,2895	2,8000
			Surface totale	à défricher	3,9490

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement.

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.346-6 du code forestier (alinéa 2°), SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST exécutera les travaux sylvicoles suivants :

Forêt communale de Grosmagny – parcelle forestière 8 : plantation de feuillus autochtones adaptés à la station avec entretien de la plantation pendant 5 ans sur 1ha. Cloisonnement et dégagement de régénération naturelle d'essences feuillues adaptées à la station (chênes et aulnes) et d'épicéa en mélange pendant 5 ans sur 8ha, pour un coût estimé à 22 000 €

Forêt communale de Lachapelle-sous-Rougemont – parcelles forestières 10 et 11 : plantation de feuillus autochtones adaptés à la station avec entretien de la plantation pendant 5 ans sur 0,8 ha, pour un coût estimé à 8 600 €.

Ces travaux nécessitent une plantation en potets travaillés de 1100 plants/hectare d'essences nobles (chênes pédonculés et chênes sessiles). Pour optimiser la reprise et la croissance des plants, ceux issus de pépinières mycorhizés seront privilégiés. Un entretien annuel de la plantation sera réalisé sur les 4 prochaines années. Cette plantation devra bénéficier d'une garantie de reprise à 80 % des plants d'essences nobles à n+1.

Si toutefois, les travaux proposés étaient déjà réalisés ou en cours de réalisation vu leur urgence, au moment de l'exécution des mesures compensatoires, un arrêté modificatif sera établi pour actualiser ces mesures.

La SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST pourra également s'acquitter de ces obligations en versant un montant de 30 604,75 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

$c \times \text{coeff multiplicateur} \times \text{surface défrichée}$ soit $3\ 100 \text{ €} \times 2,5 \times 3,9490 = 30\ 604,75 \text{ €}$

c étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (montant d'achat d'un terrain agricole nu) en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

La SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement de réalisation des travaux de compensation (annexe 1), soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de ROMAGNY S/ROUGEMONT concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de ROMAGNY S/ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par
délégation,
l'adjointe au Chef du service Eau, Environnement & Forêt


Claire HERZOG

Préfecture

90-2018-12-21-003

Arrêté instaurant un périmètre de protection place Corbis à
BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°
instaurant un périmètre de protection
place Corbis à Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016(édition octobre 2018)

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire national a été placé le 14 décembre 2018 au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat » du plan Vigipirate suite à l'attentat survenu à Strasbourg le 11 décembre 2018 ; que ce niveau d'alerte intermédiaire atteste du maintien de la menace terroriste à un niveau élevé ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux risques de réplique, le renforcement de la sécurisation des lieux de rassemblement marqués par une forte affluence lors des fêtes de fin d'année reste prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 décembre 2018 aura lieu une représentation du patineur Brian JOUBERT sur la patinoire temporaire située place Corbis à Belfort dans le cadre des festivités de fin d'année du Mois Givré, qui est susceptible au regard de la notoriété du patineur d'attirer un public jeune et familial évalué à 1000 personnes, concentré sur un espace restreint ; qu'ainsi l'ensemble des symboles attaché à cet événement et son ampleur l'expose à un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT les déclarations du maire de Belfort confirmant la participation d'agents de la police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation des manifestations du Mois givré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cet événement, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour de la patinoire temporaire située place Corbis à Belfort et d'en limiter les accès aux fins de prévention d'un acte de terrorisme

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de protection sur la place Corbis autour de la patinoire temporaire selon le plan en annexe, samedi 22 décembre 2018 entre 16 heures et 19 heures.

ARTICLE 2 :

Ce périmètre est délimité par un barrièrage matérialisé en rouge sur le plan en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour les piétons :

Les cinq points d'accès à ce périmètre sont les suivants : deux accès côté pont Carnot, deux accès côté faubourg de Montbéliard et un accès côté Théâtre (plan en annexe) ;

Avant d'autoriser l'accès du public à l'intérieur du périmètre, il sera procédé à une inspection visuelle de l'ensemble de la zone protégée, et en particulier la patinoire, les gradins, la zone de déchausse.

Les mesures de vérification mises en œuvre à chacun des points d'accès sont :

- palpations de sécurité par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet,
- inspection visuelle et fouille des bagages

Ces mesures peuvent être réalisées par des agents de la police municipale de Belfort après accord du maire en vertu de l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure et par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre sauf pour les véhicules de secours ;

-pour les véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection, les conducteurs sont invités à se présenter au point d'accès situé à proximité du théâtre coté Savoureuse.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2018

La préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-12-21-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Meroux-Moval

Création commune nouvelle Meroux-Moval



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de Meroux-Moval

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-1 et suivants et D2112-1,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les délibérations concordantes en date du 18 décembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Meroux et Moval approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement,

CONSIDERANT que ces deux communes sont contiguës et appartiennent à la même communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

CONSIDERANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement de Meroux et Moval a pour objet de constituer un pôle fort et attractif au sein du territoire, de maintenir la proximité, de développer des services de qualité pour les habitants ainsi que sa capacité de financement, de porter des projets que chaque commune n'aurait pu assumer seule ou plus difficilement et de maîtriser les impôts,

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Meroux et Moval et située sur le canton de Châtenois les Forges.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle prend le nom de Meroux-Moval. Son siège est fixé 2 place de la Mairie à Meroux-Moval (90400).

ARTICLE 3 – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 283 habitants pour la population municipale et à 1 313 habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes fondatrices, dans les conditions fixées à l'article L2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales, sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Meroux et Moval.

Chaque commune déléguée dispose :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maires délégués,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Meroux et Moval. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Grand Belfort.

ARTICLE 8 – Les personnels en fonction dans les communes de Meroux et Moval relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 – La commune de Meroux-Moval devient automatiquement membre de « Grand Belfort » communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Meroux et Moval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les deux communes sont membres, au directeur départemental des archives départementales, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur régional de l'institut de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République Française.

Belfort, le 21 DEC. 2018

la Préfète,



Sophie ELIZEON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2018-12-21-001

Arrêté portant modification des statuts de "Grand Belfort"
communauté d'agglomération

Modification statuts GBCA



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

Portant modification des statuts de « Grand Belfort » communauté d'agglomération

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-001 en date du 14 décembre 2016, portant fusion de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communautés de communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant « Grand Belfort » communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise Dabouis, sous-préfète, secrétaire générale,

VU la délibération de « Grand Belfort » communauté d'agglomération en date du 26 janvier 2017 relative à la restitution de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et des compétences facultatives « action en milieu scolaire », « périscolaire et extra-scolaire » et « transports scolaires et périscolaires »,

VU la délibération de « Grand Belfort » communauté d'agglomération en date du 28 juin 2018 relative à la modification des statuts,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de « Grand Belfort » communauté d'agglomération : Andelnans (12/07/18), Angeot (18/09/18), Autrechène (09/07/18), Bavilliers (26/09/18), Belfort (27/09/18), Bermont (09/10/18), Bessoncourt (31/08/18), Botans (21/09/18), Bourogne (09/10/18), Buc (19/09/18), Chatenois les Forges (18/09/18), Chevremont (05/10/18), Cunelières (18/09/18), Danjoutin (01/10/18), Dorans (29/08/18), Eguenigue (28/09/18), Essert (17/09/18), Fontaine (11/09/18), Fontenelle (05/10/18), Foussemagne (21/09/18), Frais (06/07/18), Lacollonge (07/09/18), Larivière (27/07/18), Menoncourt (06/07/18), Meroux (13/09/18), Meziré (27/09/18), Moval (07/09/18), Novillard (10/09/18), Offemont (01/10/18), Phaffans (17/09/18), Reppe (31/08/18), Roppe (27/07/18), Trévenans (27/08/18), Vauthiermont (26/09/18), Vétrigne (30/08/18),

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
Horaires et conditions d'accueil sur <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU les avis réputés favorables des communes d'Argiésans, Banvillars, Bethonvilliers, Charmois, Cravanche, Denney, Eloie, Evette-Salbert, Lagrange, Montreux-Château, Morvillars, Perouse, Petit-Croix, Sermamagny, Sevenans, Urcerey, Valdoie et Vezelois,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle que définie par le code général des collectivités territoriales est atteinte,

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de « Grand Belfort » communauté d'agglomération, ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : Le "Grand Belfort, communauté d'agglomération" exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Est intégrée la compétence suivante :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

COMPETENCES OPTIONNELLES

La compétence « action sociale d'intérêt communautaire » est supprimée.

Les compétences assainissement et eau ont vocation à entrer dans le champ des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 (loi n°2015-991 du 7 août 2015).

COMPETENCES FACULTATIVES

- Participation au financement de la ligne TGV Rhin Rhône
- En matière de «haut débit» : construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public.

Sont entendus dans la construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public :

- la construction et la maintenance de réseaux (fourreaux), de chambres de tirage ainsi que les câbles optiques desservant les mairies, écoles publiques, équipements communautaires,
- la maintenance et la gestion de réseaux (fourreaux), chambres de tirage ainsi que les câbles optiques construits et financés par les communes desservant les équipements communaux et rétrocedés à leur demande.

L'ensemble de ces réseaux constitue un «Groupe Fermé d'Utilisateurs » (GFU) dans sa définition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

- En matière d'école numérique : **développement et gestion d'outils et de matériels numériques pour les écoles maternelles et élémentaires.**

Sont entendus dans le développement et la gestion d'outils et de matériels numériques pour les écoles maternelles et élémentaires :

- l'ensemble des matériels informatiques destinés à une utilisation pédagogique répondant aux préconisations du ministère, du rectorat ou de l'inspection académique.
- les matériels à destination de l'administration et la gestion de l'école, la mise à disposition d'un espace numérique de travail (ENT), de ressources et d'outils numériques pédagogiques.

Sont exclus les moyens d'impression, les câblages électriques et informatiques des bâtiments, les matériels à destination des périscolaires.

- En matière de système d'information géographique "SIG" : mise en place et gestion d'un système d'information géographique, **des outils d'exploitation et de relevé s'y afférant sur l'ensemble du périmètre géographique de « Grand Belfort » communauté d'agglomération.**
- En matière d'enseignement supérieur et de la recherche
 - soutien au développement des établissements, des laboratoires (équipements, fonctionnement, immobilier).
 - **contribution** aux projets dont ils sont acteurs, aux manifestations de promotion et de valorisation comme les colloques, les journées d'études.
- En matière de défense extérieure contre l'incendie :
 - **contribution au SDIS 90, gestion du service public de DECI, création et entretien des voies de desserte terminale d'accès aux PEI et PENA depuis les voies publiques et privées, exercice du pouvoir de police spéciale de DECI sous réserve de l'accord unanime des maires qui devront transférer leur pouvoir de police spéciale par la prise d'un arrêté**
- La compétence « culture et actions culturelles et de loisirs » est modifiée comme suit :

En matière d'organisation et de manifestations : organisation et/ou soutien (financier et matériel) de grands événements culturels ou sportifs de rayonnement régional à international contribuant au développement des pratiques et au renforcement de l'attractivité du territoire communautaire.
- Les compétences « transports scolaire et périscolaire » et « périscolaire et extra-scolaire » et « action en milieu scolaire » sont supprimées.
- La compétence « service à la population » est modifiée comme suit :

En matière de santé : contrat local de santé Nord Franche-Comté décliné sur le périmètre du Grand Belfort.
- La compétence « plan intercommunal de sauvegarde » est supprimée.
- La compétence « constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire » est supprimée.
- La compétence « maîtrise d'ouvrage déléguée » est modifiée comme suit :

En matière de service aux communes membres : mission d'assistance et d'appui aux communes pour des opérations comprises entre 15 000 et 500 000 euros dans le cadre de leurs projets comme une assistance dans le domaine technique et administratif sur la programmation et le montage d'opération, une assistance pour l'élaboration et la passation de marchés publics de prestations et de travaux.

- En matière d'instruction des autorisations liées au droit des sols, les services de « Grand Belfort » communauté d'agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des Articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.
- **Construction, aménagement, entretien, gestion et financement d'équipements culturels de création, de production, de diffusion et de développement culturel déclarés d'intérêt communautaire.**
- **En matière d'eaux pluviales : gestion du service public des eaux pluviales urbaines conformément au règlement de service.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le président de « Grand Belfort » communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie leur sera transmise ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes membres.

BELFORT, le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE "GRAND BELFORT" COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

--ooOOoo--

ARTICLE 1er : La communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse est composée des communes suivantes :

- Andelnans
- Angeot
- Argiésans
- Autrechêne
- Banvillars
- Bavilliers
- Belfort
- Bermont
- Bessoncourt
- Bethonvilliers
- Botans
- Bourogne
- Buc
- Charmois
- Chatenois les Forges
- Chèvremont
- Cravanche
- Cunelières
- Danjoutin
- Denney
- Dorans
- Eguenigue
- Eloie
- Essert
- Evette Salbert
- Fontaine
- Fontenelle
- Fosse-magne
- Frais
- Lacollonge
- Lagrange
- Larivière
- Menoncourt
- Meroux
- Méziré
- Montreux-Château
- Morvillars
- Moval
- Novillard
- Offemont
- Pérouse
- Petit-Croix
- Phaffans
- Reppe
- Roppe
- Sermamagny
- Sèvenans,
- Trévenans
- Urcerey
- Valdoie
- Vauthiermont
- Vétrigne
- Vezelois.

ARTICLE 2 : La communauté de communes prend la dénomination de :

«Grand Belfort, communauté d'agglomération».

ARTICLE 3 : Le siège de "Grand Belfort, communauté d'agglomération" est fixé Place d'Armes à BELFORT.

ARTICLE 4 : Le "Grand Belfort, communauté d'agglomération" est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le "Grand Belfort, communauté d'agglomération" exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement,

Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Le « Grand Belfort » communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
- **Assainissement**
- **Eau**
- **Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Les compétences assainissement et eau ont vocation à entrer dans le champ des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 (loi n°2015-991 du 7 août 2015).

COMPETENCES FACULTATIVES

Le « Grand Belfort » communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences facultatives suivantes :

- **Participation au financement de la ligne TGV Rhin Rhône**
- **En matière de « haut débit »**

Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public.

Sont entendus dans la construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public :

- la construction et la maintenance de réseaux (fourreaux), de chambres de tirage ainsi que les câbles optiques desservant les mairies, écoles publiques, équipements communautaires,
- la maintenance et la gestion de réseaux (fourreaux), chambres de tirage ainsi que les câbles optiques construits et financés par les communes desservant les équipements communaux et rétrocédés à leur demande.

L'ensemble de ces réseaux constitue un « Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) dans sa définition de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

- **En matière « d'école numérique »**

Développement et gestion d'outils et de matériels numériques pour les écoles maternelles et élémentaires.

Sont entendus dans le développement et la gestion d'outils et de matériels numériques pour les écoles maternelles et élémentaires :

- l'ensemble des matériels informatiques destinés à une utilisation pédagogique répondant aux préconisations du ministère, du rectorat ou de l'inspection académique.
- les matériels à destination de l'administration et la gestion de l'école, la mise à disposition d'un espace numérique de travail (ENT), de ressources et d'outils numériques pédagogiques.

Sont exclus les moyens d'impression, les câblages électriques et informatiques des bâtiments, les matériels à destination des périscolaires.

- **En matière de système d'information géographique « SIG »**

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

- **En matière « d'enseignement supérieur et de la recherche »**

Soutien au développement des établissements, des laboratoires (équipements, fonctionnement, immobilier).

Contribution aux projets dont ils sont acteurs, aux manifestations de promotion et de valorisation comme les colloques, les journées d'études.

- **En matière de « défense extérieure contre l'incendie »**

Contribution au SDIS 90, gestion du service public de DECI, création et entretien des voies de desserte terminale d'accès aux PEI et PENA depuis les voies publiques et privées, exercice du pouvoir de police spéciale de DECI sous réserve de l'accord unanime des maires qui devront transférer leur pouvoir de police spéciale par la prise d'un arrêté

- **En matière « d'organisation de manifestations »**

Organisation et/ou soutien (financier et matériel) de grands évènements culturels ou sportifs de rayonnement régional à international contribuant au développement des pratiques et au renforcement de l'attractivité du territoire communautaire.

- **En matière de « santé »**

Contrat local de santé Nord Franche-Comté décliné sur le périmètre de Grand Belfort.

- **En matière de « service aux communes membres »**

Mission d'assistance et d'appui aux communes pour des opérations comprises entre 15 000 et 500 000 euros dans le cadre de leurs projets comme une assistance dans le domaine technique et administratif sur la programmation et le montage d'opération, une assistance pour l'élaboration et la passation de marchés publics de prestations et de travaux.

- **En matière « d'instruction des autorisations liées au droit des sols »**

Les services de la communauté d'agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

- **Construction, aménagement, entretien, gestion et financement d'équipements culturels de création, de production, de diffusion et de développement culturel déclarés d'intérêt communautaire.**

- **En matière « d'eaux pluviales »**

Gestion du service public des eaux pluviales urbaines conformément au règlement de service.

ARTICLE 6 : « Grand Belfort Communauté d'Agglomération » issue de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier de « Belfort-Ville et Amendes ».